



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BFA/3
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Burkina Faso

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) recommande à l'État burkinabè de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et l'ACAT-Burkina Faso notent que la promotion et la protection des droits de l'homme se sont améliorées ces dernières années au Burkina Faso, notamment grâce à la création d'institutions nationales comme le Ministère de la promotion des droits humains et la Commission nationale des droits humains, et grâce à la participation croissante des organisations de défense des droits de l'homme³.

3. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples mentionne le Conseil constitutionnel, le Conseil économique et social, le Médiateur du Faso, le Conseil supérieur de la communication, la Commission nationale des droits humains, la Commission de l'informatique et des libertés, et l'Autorité supérieure du contrôle d'État. Dans l'ensemble, ces institutions obéissent plus à un phénomène de mode qu'à une volonté affichée de démocratie et de bonne gouvernance. En dehors du Médiateur du Faso et de la Commission de l'informatique et des libertés, les autres institutions ne peuvent pas être saisies par les citoyens. Elles ne peuvent non plus s'autosaisir. Il convient aussi de relever que la Commission nationale des droits humains, contrairement aux Principes de Paris, ne dispose d'aucune autonomie financière, l'essentiel des crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission étant inscrits au budget du Ministère de la promotion des droits humains (art. 20 du décret de création), ce qui la place de fait sous l'autorité de l'exécutif⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

4. L'organisation Franciscans International (FI) regrette que l'ensemble des recommandations formulées dans les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes de traités et dans d'autres rapports relatifs à la situation des droits de l'homme ne fassent pas l'objet d'une large diffusion. Corrélativement, ces recommandations pertinentes qui constituent des outils précieux pour les fonctionnaires de l'administration, les responsables politiques, les parlementaires et les organisations de la société civile de défense de droits de l'homme restent ignorées⁵.

Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples recommande à l'État burkinabè de soumettre les rapports périodiques en retard aux organes de surveillance des traités internationaux⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

5. Selon l'organisation Sexual Rights Initiative (SRI), dans la conviction et la conscience commune des populations burkinabè, la femme demeure, quels que soient son âge, sa force ou sa fortune, la «propriété» d'un homme qui a tous les droits sur elle. C'est à partir de 1989 seulement que la condition féminine a commencé à faire l'objet d'une attention, et des réformes de fond ont été engagées dans le sens de l'amélioration du sort de la femme et de la petite fille (égalité

homme-femme dans le foyer, scolarisation des filles, droits d'héritage, liberté dans le choix du conjoint et interdiction du mariage forcé, et non-reconnaissance du mariage coutumier)⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

6. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples souligne que la loi portant Code pénal au Burkina Faso prévoit toujours en son article 9 la peine capitale, une atteinte au droit fondamental à la vie. Cependant, le Burkina Faso est un pays abolitionniste de fait et a même voté en faveur du moratoire de cinq ans sur la peine de mort en décembre 2007⁸. La FIACAT et l'ACAT exhortent l'État burkinabè à abolir la peine capitale en commuant toutes les condamnations à mort déjà prononcées et en adoptant une loi qui l'interdise en toutes circonstances⁹.

7. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples indique que le droit à la vie est mis à rude épreuve aussi bien par l'État que par les particuliers. En dehors des exécutions planifiées par les forces de sécurité, des bavures policières très souvent mal voilées ont occasionné des morts d'hommes dans certaines localités du pays. Ces bavures qui ont occasionné la mort de sept personnes restent jusque-là impunies. En outre, ce droit est atteint du fait des citoyens qui, sur la base de la crise de confiance avec la justice, lynchent de présumés délinquants qu'ils appréhendent¹⁰.

8. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples ajoute que, dans le cadre du maintien de l'ordre, de multiples manifestants sont bastonnés très souvent après leur arrestation. Ces bastonnades sont également constatées dans le cadre des procédures d'enquêtes. Le volet liberté physique est violé par les détentions arbitraires ou illégales constamment pratiquées. Des citoyens sont ainsi détenus dans les maisons d'arrêt et de correction sur la base d'un acte sans fondement légal appelé «ordre de mise à disposition», créé de toutes pièces par les magistrats du parquet. Sur la base de cet acte illégal, des citoyens font l'objet de détentions pouvant aller de deux jours à six mois. Le non-respect des délais légaux de la garde à vue constitue une autre forme de violation de la liberté physique. Toutes ces situations déteignent sur les conditions de détention dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les maisons d'arrêt et de correction qui brillent par leur insalubrité, la malnutrition et la promiscuité des détenus. Cela engendre des conséquences dramatiques et désastreuses allant jusqu'à la mort¹¹.

9. L'ACAT et la FIACAT constatent avec préoccupation que des traitements cruels, inhumains et dégradants et des actes de torture continuent d'être fréquemment infligés dans les centres de détention et les prisons, et citent à titre d'exemple la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (connue sous le nom de MACO) et celle du département d'Ouargaye près de la frontière orientale¹². Les conditions de vie dans les 13 maisons d'arrêt et de correction du pays sont déplorables. L'une des causes de la surpopulation carcérale est l'absence totale de séparation entre les détenus déjà condamnés et ceux qui attendent d'être jugés. Environ 48 % des détenus de la MACO sont en détention préventive. Rien n'est prévu pour indemniser les détenus lorsque les poursuites engagées contre eux aboutissent à un non-lieu. La MACO compte quatre quartiers: un pour les hommes, un pour les femmes, un pour les mineurs et un quartier d'amendement.

10. La FIACAT et l'ACAT indiquent qu'à la MACO la dotation en nourriture est limitée à 600 kg par jour pour plus de 1 300 détenus. Elles signalent également que l'absence notoire d'hygiène, conjuguée à une alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, est l'un des principaux facteurs de dégradation de l'état de santé des détenus, qui sont exposés à des maladies récurrentes comme le paludisme, la gale et d'autres dermatoses ou infections. Les détenus n'ont pas accès à des soins médicaux faute de personnel qualifié et de matériel de base¹³. La pénurie de personnel pénitentiaire

compromet également la sécurité dans la prison. À la MACO, il y a en moyenne un gardien pour 30 détenus¹⁴.

11. L'ACAT et la FIACAT ajoutent que dans le département d'Ouargaye la police ne dispose que de deux locaux exigus où enfermer les suspects, alors que l'insécurité et le banditisme sont généralisés dans cette partie du pays. Les suspects sont maintenus en garde à vue pendant de très longues périodes car la route qui relie Ouargaye au tribunal de Tenkodogo est en très mauvais état. En outre, les forces de l'ordre n'ont pas de véhicule en état de marche et il leur est donc difficile de transférer les prévenus à Tenkodogo pour qu'ils y soient jugés¹⁵. La FIACAT et l'ACAT appellent le Gouvernement burkinabè à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) et à mettre en place rapidement un mécanisme de visite des centres de détention, conformément aux obligations découlant de ce Protocole¹⁶.

12. Selon les organisations HelpAge International (HAI), Promo-Femmes/Développement Solidarité et l'Association Le Tocsin, une bonne partie de la population croit véritablement à la sorcellerie et les femmes âgées sont souvent accusées de la pratiquer, ce qui peut leur valoir un traumatisme psychologique, des agressions physiques, l'exclusion sociale, l'appauvrissement à cause de la perte de leurs biens et ressources, et, en fin de compte, l'exclusion de la communauté. Une étude réalisée en 2006 par HelpAge International et le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale dans sept provinces a révélé qu'environ 90 % des femmes ainsi chassées se suicident, cherchent refuge dans une communauté voisine où on ne les connaît pas ou meurent de faim faute d'atteindre une ville ou un centre d'accueil¹⁷.

13. Ces mêmes organisations expliquent qu'en raison de l'inégalité entre les sexes et de l'exclusion sociale les femmes âgées sont davantage exposées aux violations de leurs droits: les femmes qui sont âgées, handicapées, pauvres, veuves ou qui n'ont pas un proche du sexe masculin pour les protéger sont vulnérables et souvent stigmatisées ou accusées de sorcellerie. Les femmes âgées hésitent souvent à chercher une protection ou à dénoncer les violations de crainte que leur famille ne soit la cible de sanctions sociales. L'étude réalisée par HelpAge International a montré que la morbidité et la mortalité infantiles étaient les principaux facteurs à l'origine des accusations de sorcellerie. En raison de l'accès limité aux soins de santé, une bonne partie de la population doit faire appel aux guérisseurs traditionnels, qui non seulement commettent des erreurs de diagnostic, mais accusent aussi les femmes vulnérables et perpétuent ainsi leur stigmatisation. Environ 80 % des accusations de sorcellerie sont faites par des proches, à cause du peu d'estime dont jouissent les femmes âgées dans la société mossi et dans les familles polygames.

14. Selon ces organisations toujours, l'absence de sensibilisation et de protection favorise la persécution des femmes et les violations de leurs droits. Les femmes accusées de sorcellerie n'ont aucun soutien ni la possibilité de demander des conseils juridiques ou réparation, ce qui ne leur laisse d'autre choix que de quitter leur communauté. Le droit coutumier perpétue les inégalités et les violations des droits de l'homme, et faute de disposer d'un cadre juridique et de politiques claires l'État est incapable de faire appliquer des lois comme le Code des personnes et de la famille et le Code pénal. Les obstacles structurels limitent la capacité et le mandat des autorités pour traiter la question, et les responsables comme les gendarmes, les préfets, les juges et les fonctionnaires n'ont souvent pas les connaissances et les ressources nécessaires pour fournir une protection et sont en outre réticents à se mêler de questions «internes». Quant aux organisations de la société civile, elles ne sont pas en mesure de combattre les pratiques traditionnelles, les lois du droit coutumier et de l'inertie des pouvoirs publics¹⁸. HelpAge International recommande au Gouvernement de revoir la législation et les politiques en vue d'interdire les accusations de sorcellerie, d'assurer protection et réparation aux personnes qui en sont la cible, et de demander officiellement aux commissions consultatives des provinces d'inclure dans les monographies provinciales des mesures pour

combattre les manœuvres d'intimidation, l'isolement, les violences et les meurtres dont sont victimes des femmes âgées à cause d'allégations de sorcellerie¹⁹.

15. Franciscans International souligne que le phénomène de la traite des êtres humains, notamment des enfants, se nourrit de l'abandon scolaire. Ainsi, les enfants victimes sont originaires des zones les plus défavorisées en matière d'éducation telles que la région de Sahel et les provinces de la Tapoa et la Gnagnan, même si la quasi-totalité des provinces sont touchées. Les victimes subissent l'exploitation dans les exploitations agricoles. Des mineurs originaires des pays voisins sont aussi victimes de la traite dans les zones urbaines du Burkina. Depuis huit ans, les autorités burkinabè ont récupéré plus de 6 000 enfants victimes de la traite, chiffre largement en deçà du nombre réel des victimes au regard de l'ampleur du phénomène au Burkina et dans la région²⁰.

16. Franciscans International indique qu'en 2001-2002, d'après une recherche menée par l'UNICEF sur la traite, le trafic interne représentait 70 % du trafic total (dont 65 % des filles) et que la destination principale était la capitale, Ouagadougou, et les régions de l'ouest du pays. Depuis l'adoption de la loi de mai 2003 portant définition et répression de la traite d'enfants, des progrès importants ont été accomplis dans ce domaine. Depuis mai 2008, une nouvelle loi punit les trafiquants d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative ainsi que la complicité passive et active sont aussi punies et aucune personne ayant autorité sur l'enfant, y compris les parents et proches parents, n'échappe à l'empire de la loi²¹.

17. Franciscans International indique également qu'en 1999, des études menées en Afrique de l'Ouest par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail ont montré que 51 % des enfants de moins de 14 ans étaient victimes des pires formes de travail au Burkina Faso. Les enfants travaillent dans des conditions effroyables dans l'orpillage, le secteur informel et l'agriculture et, pour les filles, comme domestiques. Selon l'organisation, le Gouvernement burkinabè devrait s'engager activement dans une approche régionale par la mise en œuvre des accords bilatéraux et régionaux, notamment celui du 6 juillet 2006 signé à Abuja. Il devrait aussi engager des campagnes axées sur la prévention, qui mettent l'accent sur une éducation et une sensibilisation soutenues des forces de police, des autorités douanières, de l'appareil judiciaire, des parlementaires, des autorités politiques et de la population en général, y compris les parents. Il doit également prendre des mesures pour aider les victimes à se réadapter, et poursuivre les trafiquants²².

18. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) fait observer que les châtiments corporels infligés à la maison ne sont pas illégaux. Le Code pénal réprime les mauvais traitements et les coups et blessures délibérés entraînant des dommages corporels, mais n'interdit pas explicitement tous les châtiments corporels. Ceux-ci sont interdits dans les écoles et dans le système pénal. Ils sont également interdits dans les foyers et autres établissements pour mineurs, mais aucune interdiction explicite ne vise les familles d'accueil ou d'adoption²³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

19. Selon le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples, malgré l'indépendance déclarée du judiciaire, plusieurs faits et des dispositions contenues dans la loi 36/AN du 13 décembre 2001 portant statut de la magistrature et les autres textes relatifs au Conseil supérieur de la magistrature font l'objet de vives critiques de la part des magistrats à travers leurs syndicats. L'organisation ajoute que parmi les dispositions qui compromettent l'indépendance de la justice, on peut citer celle qui prévoit qu'un magistrat du siège peut être affecté contre son gré et malgré la garantie constitutionnelle de son inamovibilité, en raison d'une «nécessité de service», notion qui

n'est pas définie dans la loi. Dans la pratique, cette disposition a toujours été appliquée pour décider abusivement des affectations de magistrats membres des syndicats actifs ou refusant la caporalisation²⁴. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples recommande à l'État burkinabè de respecter scrupuleusement le principe d'indépendance de la justice et donc d'annuler les dispositions prévoyant l'affectation ou la notation arbitraire de certains magistrats²⁵.

20. La FIACAT et l'ACAT indiquent qu'en vertu de la loi burkinabè une personne soupçonnée d'une infraction pénale peut être gardée à vue jusqu'à soixante-douze heures durant, sans avoir le droit de voir un avocat alors que c'est justement la période pendant laquelle elle sera interrogée. Dans la plupart des cas, la durée de la garde à vue excède soixante-douze heures, et dépasse souvent un mois sans que le suspect ait droit à un avocat. Ce n'est qu'au moment où il comparait devant le juge qu'un avocat peut intervenir. Le suspect est alors relâché ou placé en détention préventive en attendant d'être jugé, et ce, sur la seule base des informations recueillies lors de l'interrogatoire. Les personnes arrêtées en relation avec des infractions de droit commun sont parfois brutalisées et les informations obtenues au cours de l'interrogatoire sont alors utilisées comme élément de preuve²⁶.

21. La FIACAT et l'ACAT indiquent que les manifestations publiques organisées en mars et en avril 2008 pour protester contre la vie chère ont mis au jour l'existence de milices privées. Dans certains arrondissements, comme ceux de Signoghin et de Nongremassom, des hommes armés sont descendus dans la rue et ont attaqué et brutalisé les gens, en marge des forces de l'ordre. Beaucoup de victimes ont été transférées à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, dont une personne grièvement blessée par balle que les représentants de l'ACAT-Burkina n'ont pu voir lorsqu'ils ont rendu visite aux 184 personnes détenues là à la suite de ces événements. Outre les pertes en vies humaines et les atteintes à l'intégrité physique et mentale de nombreuses personnes, d'importants dégâts matériels de biens publics et privés ont été déplorés. De telles milices mettent en péril la sécurité de la population et compromettent les efforts consentis par différentes parties pour instituer une culture de la paix au Burkina Faso. L'ACAT-Burkina rappelle à l'État son engagement à surveiller et à garantir la sécurité des personnes et des biens et recommande aux autorités burkinabè de s'employer sans relâche à faire disparaître complètement les milices au Burkina Faso²⁷.

4. Droit au respect de la vie privée

22. Sexual Rights Initiative indique que le contexte africain et particulièrement celui du Burkina Faso ne reconnaissent pas d'autres formes d'orientation sexuelle que l'hétérosexualité. Cela est précisé dans le Code des personnes et de la famille. Toute autre forme d'orientation sexuelle n'est pas reconnue par la loi ni acceptée par la société. L'homosexualité est condamnée à la fois par les règles religieuses et par le Code pénal, dont l'article 338 prévoit, pour la punir, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Pourtant, cette pratique est loin d'être inexistante. Les personnes qui choisissent une orientation sexuelle différente de celles acceptées par la loi et les mœurs sont obligées de vivre dans la clandestinité par peur de l'homophobie, qui est très répandue, mais aussi de la discrimination liée aux pesanteurs traditionnelles²⁸.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

23. L'organisation Reporters sans Frontières (RSF) souligne que la presse burkinabè est diverse et plurielle, y compris dans les villes de province, et les radios privées, commerciales pour la plupart, ne connaissent pas d'entraves majeures. Même si la critique est admise dans le pays, mettre en cause le chef de l'État, sa famille ou ses plus proches alliés reste toutefois un exercice à risque.

Les convocations aux fins d'intimidation ou les menaces de mort anonymes, parfois suivies de «passages à l'acte» inquiétants (véhicules ou domiciles vandalisés), sont fréquentes pour les journalistes qui mettraient en cause trop ouvertement l'un des membres de la famille du Président²⁹.

24. Reporters sans Frontières ajoute que l'accès à l'Internet est très limité, en raison du manque d'infrastructures adaptées et des moyens limités des citoyens³⁰.

25. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples indique que les libertés de réunion et de manifestation, bien que garanties par plusieurs textes fondamentaux dont la Constitution du 2 juin 1991, font l'objet de violations répétées. Au-delà des simples conditions d'exercice de ces droits, les pouvoirs publics centraux ou locaux édictent des règles ou prennent des mesures qui constituent des négations de ces droits. Il arrive que les lieux habituels de réunion des structures syndicales soient fermés. La liberté de manifestation, quant à elle, si elle n'est pas écornée par des interdictions injustifiées, est limitée par l'érection de zones interdites de toute manifestation publique ou par des sanctions a posteriori. À ce sujet, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples mentionne les zones dites «rouges», délimitées depuis 2000 par le maire de Ouagadougou, qui englobent toute la zone des ministères et des anciens locaux de la présidence du Faso. Il y a également les sanctions arbitraires qui ont été prises contre 105 agents du Ministère des affaires étrangères suite à une marche licite qu'ils avaient effectuée le 10 avril 2006 sous la direction du Syndicat autonome des agents du Ministère des affaires étrangères. Enfin, les étudiants de l'Université de Ouagadougou ont essuyé des tirs à balles réelles lors d'une répression sur le campus, le 17 juin 2008, qui a fait au moins 34 blessés dont quatre étaient dans un état grave³¹.

26. En outre, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples rapporte que pour être candidat aux élections législatives et municipales, il faut au préalable être membre d'un parti politique alors que l'adhésion au parti politique est un droit et non un devoir. C'est donc dire que le citoyen qui opte de ne pas appartenir à un parti politique reste électeur mais non éligible à ces consultations électorales. De même, la saisine de plusieurs institutions lui est fermée même en association avec plusieurs autres de ses concitoyens. Pire, cette saisine est concentrée entre les mains de l'exécutif et du législatif, enlevant tout pouvoir de contrôle direct au citoyen. C'est le cas par exemple pour le Conseil constitutionnel, qui ne peut être saisi que par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et un cinquième (1/5) au moins des membres de cette assemblée (art. 157 de la Constitution du 11 juin 1991). Enfin, l'initiative législative qui lui est reconnue est insuffisamment réglementée, rendant difficile du même coup sa mise en œuvre³².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

27. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples fait observer que les droits économiques, sociaux et culturels sont pour la plupart simplement reconnus, leur jouissance étant fonction du revenu de chaque citoyen. Cela a constitué une mauvaise compréhension des obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'organisation ajoute qu'au Burkina Faso, à cause de la pauvreté du pays, les droits économiques et sociaux sont relégués au second plan. La grande majorité des enfants n'a pas accès à l'éducation, les Burkinabè n'arrivent pas à se soigner, à s'offrir un habitat et des repas décentes, la jeunesse croupit sous le chômage. En somme, la misère est endémique et les récentes émeutes de la faim et contre la vie chère corroborent cette réalité³³.

28. Franciscans International rappelle que le Burkina Faso a été durement touché par la crise alimentaire mondiale qui a affecté la plupart des pays en développement à partir d'avril 2008. Les émeutes de la faim particulièrement violentes à Ouagadougou et Bobo Dioulasso témoignent du mécontentement et des inquiétudes de la population dans un contexte déjà difficile. La situation dans les pays du Sahel, notamment au Burkina Faso, demeure précaire et les prix sont en continuelle augmentation. La région sahélienne est vulnérable aux crises alimentaires compte tenu des aléas climatiques qui constituent une menace permanente pour l'agriculture et l'élevage. Cette vulnérabilité s'accroît en l'absence d'une politique stratégique visant à réduire les risques³⁴. Selon l'organisation, en 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a tiré le signal d'alarme lorsqu'il a relevé dans son rapport des «niveaux de malnutrition aiguë dépassant les seuils d'urgence internationaux au Burkina Faso»³⁵.

29. Franciscans International note que, même si des centres de santé existent dans une zone donnée, le manque de voies et de moyens de transport en rend l'accès difficile, notamment pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les blessés graves. Par ailleurs, le Burkina Faso compte plus d'une vingtaine de programmes dans le domaine de la santé. Il serait souhaitable que soit mis en place un système de coordination afin d'éviter des problèmes pratiques, logistiques, voire de leadership, entre les départements concernés³⁶.

30. Selon Sexual Rights Initiative, au Burkina Faso, l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive est garanti, mais dans la pratique il reste limité à cause de la faible couverture géographique de ces services. L'organisation indique que l'insuffisance quantitative et qualitative de la couverture sanitaire est illustrée par les données de 1998 de l'Institut national de la statistique et de la démographie, qui révèlent que 453 femmes sur 100 000 meurent en donnant la vie. Il est également apparu lors de la Journée mondiale de la population 2007 qu'il y avait 487 décès pour 10 000 naissances vivantes alors que 18,6 % des femmes vont en consultation avant et après l'accouchement. Face au taux général élevé de morbidité et de mortalité, qui est de 17,6 %, l'État, par le biais du Ministère de la santé, a développé des stratégies pour réduire ce taux et mieux lutter contre la mortalité maternelle³⁷.

31. Selon Sexual Rights Initiative également, bien que le droit à l'éducation sexuelle soit reconnu au Burkina Faso, son exercice connaît des difficultés liées aux pesanteurs socioculturelles. En effet, parler de sexe à un enfant est tabou. De nos jours, avec l'apparition du VIH et d'autres MST, ce tabou est en train d'être renversé. Les problèmes de santé sexuelle et reproductive se posent avec acuité à la jeunesse au Burkina Faso. Les statistiques révèlent que plus de la moitié des nouveaux cas de séropositivité concernent des jeunes. Le manque d'information, la propagation d'informations erronées, la réticence de certains adultes, en particulier des parents, à aborder la sexualité, le tabou qui entoure le sujet, sont autant de freins à la connaissance et à l'adoption de comportements responsables. Les grossesses d'adolescentes et leurs corollaires (avortement spontané ou provoqué, complications médicales, faible poids du bébé à la naissance, infanticide) sont autant de maux induits par une sexualité mal préparée³⁸.

32. Sexual Rights Initiative ajoute que le problème des femmes en matière de sexualité reste le fait qu'elles n'ont pas la maîtrise de sa pratique. La femme est soumise au bon vouloir de son mari, en matière de sexualité. Cette discrimination entraîne des relations inégales entre l'homme et la femme dans la vie sexuelle³⁹. Selon l'organisation, l'avortement n'est pas autorisé au Burkina Faso, à l'exception de l'avortement thérapeutique. Cependant, on constate que cette interdiction augmente la proportion des avortements clandestins. En effet, les difficultés économiques, les grossesses précoces et surtout l'hostilité des parents d'accepter une grossesse avant le mariage, le fait que la sexualité soit souvent considérée comme un tabou sont autant de facteurs qui favorisent les avortements clandestins⁴⁰.

7. Droit à l'éducation

33. Sexual Rights Initiative indique qu'il y a un fort taux d'analphabétisme, voire d'illettrisme, avec un taux d'alphabétisation estimé à 18,9 % en 1994 et à 21 % en 2003, dont 11,4 % pour les hommes et 15,4 % pour les femmes⁴¹. Franciscans International ajoute que le Plan décennal de développement de l'éducation de base a certes donné des résultats au cours de la période 2002-2005, mais l'élan s'est essoufflé lors des deux dernières années (2006 et 2007). Pour augmenter les taux de scolarisation et d'alphabétisation, le Burkina Faso a besoin d'un engagement et d'un partenariat renforcés avec l'ensemble des acteurs du monde éducatif, et d'une dotation suffisante en ressources financières, humaines et logistiques pour réaliser l'effectivité de l'éducation⁴².

34. Franciscans International explique qu'en outre les enfants n'ont pas les mêmes chances en matière d'éducation selon qu'ils sont de sexe masculin ou féminin, ou selon qu'ils habitent les provinces d'Oudalan, de la Comoé, de la Tapoa ou de Kadiogo. Entre 2000-2006, le taux net de scolarisation était de 50 % pour les garçons et de 40 % pour les filles dans le primaire. L'écart entre le taux de scolarisation dans les zones urbaines et dans les zones les plus défavorisées dépasse 30 %. Franciscans International ajoute qu'il existe un écart important entre le taux de scolarité dans le primaire et celui dans le secondaire. Entre 2000 et 2006, et selon les chiffres de l'UNICEF, le taux net de scolarisation des garçons était de 50 % dans l'éducation primaire et de 13 % dans l'éducation secondaire; pour les filles, il était de 40 % dans l'éducation primaire et de 9 % dans l'éducation secondaire⁴³.

35. Selon Franciscans International, le manque d'infrastructures et de ressources humaines et logistiques suffisantes pour une éducation de qualité est un défi majeur du système éducatif burkinabè. La couverture éducative de l'ensemble du territoire national reste problématique malgré les efforts. Depuis l'invalidation de l'année universitaire 1999-2000, l'enseignement supérieur burkinabè fait face à de multiples défis. La crise de juin 2008 et la fermeture de l'Université de Ouagadougou qui a suivi témoignent de l'accumulation de problèmes non résolus et de l'absence de dialogue entre les dirigeants politiques, l'administration universitaire et les associations estudiantines. Au nombre des écueils auxquels se heurte l'éducation supérieure se trouvent l'insuffisance des infrastructures universitaires, des bourses d'études, du prêt étudiant, de l'aide à la recherche, du soutien pour les stages et de l'aide au logement et à la restauration. Les revendications des étudiants se terminent souvent dans la répression et la violence à cause de l'absence d'un cadre de dialogue entre les acteurs⁴⁴.

8. Droit au développement

36. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples rappelle que le droit au développement est le droit qui est reconnu au peuple de bénéficier des produits de l'exploitation des ressources naturelles du pays, de sorte qu'il ait un niveau de vie en relation avec lesdites ressources naturelles exploitées. Au Burkina, il est porté atteinte à ce droit à travers essentiellement les sociétés d'exploitation minière et certaines entreprises industrielles. Ainsi, l'or est exploité sans que les populations locales n'en tirent profit. Il en est ainsi de la mine d'or de Poura. De même, des centaines de millions sont brassés par la société TAN-ALIZ dans la transformation des peaux en cuir, en pleine ville de Ouagadougou, au prix d'une pollution sans précédent qui agit sur l'homme ainsi que sur les eaux (fleuve Nakambé et barrage de Bagré) et leur faune. En plus des conséquences visibles ou prévisibles, il y a celles qu'on ne peut imaginer: le chômage des pêcheurs et des maraîchers. Tout cela se fait sans que le pouvoir ne daigne prendre la moindre mesure. Même l'audit imposé par le Code de l'environnement dans les deux ans de sa promulgation pour les grands travaux et ouvrages en exécution n'a pas encore été réalisé par la société TAN-ALIZ⁴⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Sans objet.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (An asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

FI	Franciscans International*, Geneva, Switzerland.
FIACAT and ACAT	International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture* and ACAT Burkina Faso, Paris, France (joint submission).
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK.
HAI	HelpAge International*, Promo Femmes Développement Solidarité and Association le TOCSIN, London, UK (joint submission).
MBDHP	Mouvement Burkinabè des droits de l'Homme et des Peuples, Ouagadougou, Burkina Faso.
RSF	Reporters sans Frontières*, Paris, France.
SRI	The Sexual Rights Initiative, jointly with Action Canada for Population and Development*, Mulabi-Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos, Creating Resources for Empowerment and Action CREA, India, Réseau Sida Afrique, SOS Jeunesse et Défis and others, Ontario, Canada (joint submission).

² MDBHO, p.5; see also FIACAT and ACAT, p.3-4.

³ FIACAT and ACAT, p.1.

⁴ MBDHP, p.2-3.

⁵ FI, p.6.

⁶ MDBHO, p.5.

⁷ SRI, p.1.

⁸ MBDHP, p.3.

⁹ FIACAT and ACAT, p.3-4.

¹⁰ MBDHP, p.3, see also for information on individual cases.

¹¹ MBDHP, p.3; see also for information on individual cases.

¹² FIACAT and ACAT, p.1-2.

¹³ FIACAT and ACAT, p.2.

¹⁴ FIACAT and ACAT, p.2.

¹⁵ FIACAT and ACAT, p.2.

¹⁶ FIACAT and ACAT, p.3-4.

¹⁷ HAI, p.1.

¹⁸ HAI, p.2.

¹⁹ HAI, p.3.

²⁰ FI, p.5.

²¹ FI, p.5.

²² FI, p.7.

²³ GIEACPC, p.2.

²⁴ MBDHP, p.2.

²⁵ MDBHO, p.5.

²⁶ FIACAT and ACAT, p.1-2.

²⁷ FIACAT and ACAT, p.3.

²⁸ SRI, p.5.

²⁹ RSF, p.1.

³⁰ RSF, p.2.

³¹ MBDHP, p.3-4.

³² MBDHP, p.5-6.

³³ MBDHP, p.4.

³⁴ FI, p.3.

³⁵ FI, p.3.

³⁶ FI, p.6.

³⁷ SRI, p.2-3.

³⁸ SRI, p.3.

³⁹ SRI, p.4.

⁴⁰ SRI, p.4.

⁴¹ SRI, p.1.

⁴² FI, p.3-4.

⁴³ FI, p.4.

⁴⁴ FI, p.4.

⁴⁵ MBDHP, p.4-5.
